c'est-à-dire les numéros 8 et 9 ci-après énoncés à la demande des représentants de

la province d'Ontario.

En conséquence, le ministre recommande que l'Arrêté en conseil du 18 janvier 1928 (C.P. 115) soit rescindé et que, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés dans ce sens par l'article 60 de la loi de la Cour suprême, il plaise à Votre Excellence de soumettre à l'examen de la Cour suprême du Canada les questions suivantes:—

1. (a) Lorsque le lit d'une rivière navigable est dévolu à la Couronne du chef de la province, le titre est-il subordonné à la servitude du droit public de navigation?

(b) Dans la négative, le Dominion a-t-il le pouvoir législatif de déclarer

que ce titre est subordonné à cete servitude.

- 2. Lorsque le lit d'une rivière navigable est dévolu à la Couronne du chef de la province, le Dominion a-t-il le pouvoir, pour fins de navigation, d'utiliser ou d'occuper partie de ce lit ou de dériver, diminuer ou modifier le débit de ce cours d'eau (a) sans le consentement de la province; (b) sans compensation?
- 3. Le Parlement du Canada a-t-il le pouvoir d'autoriser par une législation appropriée le Gouvernement fédéral à exproprier les terres de la Couronne du chef de la province pour fins de navigation avec ou sans clause de compensation?
- 4 Aux termes de l'article 108 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, et du premier article de la troisième annexe y relative, les propriétés et ouvrages publics suivants de chaque province, entre autres, seront la propriété du Canada, à savoir, "Canaux avec terres et force hydraulique s'y rattachant".

La province a-t-elle un droit ou un bénéfice de propriété ou un contrôle législatif sur la force motrice qui, bien que rattachée auxdits canaux, est créée ou rendue disponible en raison de prolongements, agrandissements ou remplacements desdits canaux construits par le Dominion depuis la Confédération, et qui n'est pas requise de temps en temps pour les fins de la naviga-

tion?

Dans ce cas, quelle est la nature ou l'étendue de ce droit, de ce bénéfice de propriété et de ce contrôle?

- 5. Quand le lit d'une rivière navigable est dévolu à la Couronne du chef de la province, la province jouit-elle d'un droit ou d'un bénéfice de propriété, ou du contrôle législatif des forces hydrauliques mises en valeur ou en disponibilité par les travaux exécutés en vue de l'amélioration de la navigation sur le lit de cette rivière, en tout ou en partie, par le Dominion ou avec son autorisation depuis la Confédération, droit dont l'exercice n'est pas requis, de temps en temps, pour les fins de la navigation? Dans l'affirmative, quelle est la nature ou l'étendue de ces droit, bénéfice de propriété ou de ce contrôle?
- 6. (a) Le Dominion jouit-il exclusivement du droit ou du bénéfice de propriété, ou du contrôle législatif des forces hydrauliques mises en valeur ou en disponibilité par les travaux dont le Parlement a autorisé la construction dans des eaux limitrophes aux fins d'exécuter un traité conclu entre Sa Majesté et un pays étranger, stipulant l'érection conjointe d'ouvrages pour fins (i) d'amélioration de la navigation dans lesdites eaux, ou (ii) d'aménagement de la force motrice, ou (iii) pour ces deux fins à la fois?

L'expression " eaux limitrophes" dans cette question signifie les eaux définies par l'article préliminaire du traité en date du 11 janvier 1909, entre

Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique.